

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2023/SSD2-A/0090.**

**Modification de l'enregistrement délivré à la s.a. BELGARENA pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

Le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**Considéran**

Considérant la demande de modification du titulaire de l'enregistrement, introduite par la S.A. BELGARENA, sise Rue de Tergnée, 164 à 6240 FARCIENNES (n° BCE 0453.968.116) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 9 avril 2025, pour son site situé à cette même adresse, ainsi que les informations complémentaires validées le 9 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 9 juillet 2025 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2023/SSD2-A/0090 octroyée le 10 juillet 2023 au demandeur, et modifiée le 9 septembre 2024 pour y ajouter les granulats de béton ;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet, octroyé à Belgarena (n° BCE 0461.728.017) porte sur la reprise des activités sur le site par une nouvelle entité, portant le même nom, et avec le n° BCE 0453.968.116, qui est le demandeur de l'enregistrement ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a obtenu la cession des certificats CE2+ et SSD de l'ancienne entité par un organisme de certification reconnu, dans la continuité des activités, et que ces nouveaux certificats lui ont bien été délivrés en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que le processus de production et les procédures restent inchangés à la suite de la reprise des activités ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés mixtes et de béton rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

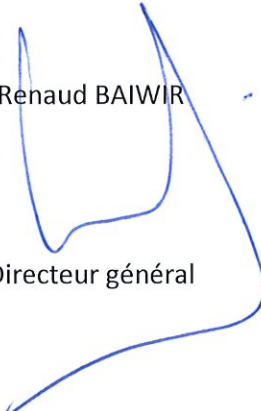
Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

**DÉCIDE :**

**Article Unique.** Dans la décision n° 2023/SSD2-A/0090, article 3 § 1<sup>er</sup>, les termes « n° BCE 0461.728.017 » sont remplacés par les termes « n° BCE 0453.968.116 ».

Fait à NAMUR  
Le .....**24**.....**JUIL.** 2025

Renaud BAIWIR  
Directeur général



**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2023/SSD2-A/0090.**

**Modification de l'enregistrement délivré à la s.a. BELGARENA pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**Considéranants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet**

Considérant la demande d'ajout des granulats de béton à son enregistrement, introduite par la S.A. BELGARENA, sise Rue de Tergnée, 164 à 6240 FARCIENNES (n° BCE 0461.728.017) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 23 août 2024, pour son site situé à cette même adresse, ainsi que les informations complémentaires validées le 26 août 2024 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 26 août 2024 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2023/SSD2-A/0090 octroyée le 10 juillet 2023 au demandeur ;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés de béton à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés de béton rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

**DÉCIDE :**

**Article Unique.** Dans la décision n° 2023/SSD2-A/0090, article 3 § 1<sup>er</sup>, la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés mixtes » est complétée par les mots « et granulats de béton ».

Dans l'article 7 de cette même décision, un second paragraphe est inséré, rédigé comme suit : « §2. Les résultats d'analyses environnementales relatifs au paramètre sulfate sont communiqués à l'administration, conformément à l'annexe 2, 4.6, de l'AGW SSD et selon les modalités qu'elle définit. ». L'expression « §1. » est insérée, dans ce même article 7, avant l'expression « Dans le cadre des contrôles liés à l'article 6 ».

Fait à NAMUR

Le .....

Bénédicte HEINDRICHS

Directrice générale